

Notice explicative

APPLICATION DES REVALORISATIONS ET NOUVEAUTES DU 1^{ER} JUILLET 2020 SUR LES TRAITEMENTS ET RAPPELS DIVERS

La présente notice énonce les diverses revalorisations ou autres mesures réglementaires liées aux rémunérations et apporte diverses précisions utiles.

Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, des informations spécifiques sont identifiées avec le pictogramme :



• PRESTATIONS PAIES 2

Les informations figurant dans cette fiche s'adressent exclusivement aux collectivités adhérentes à la prestation paies et portent sur les consignes de production de la paie d'août 2020.

I /	SALAIRES ET INDEMNITES D'AOÛT 2020.....	2
II /	PRECISIONS GENERALES.....	2
III /	PRECISIONS POUR LES ELUS LOCAUX.....	3

• FICHE REMUNERATIONS 4

La fiche « Rémunérations » recense les nouveautés réglementaires concernant des éléments constitutifs de la rémunération brute, à savoir :

I /	LA SUSPENSION DU JOUR DE CARENCE.....	4
II /	LE RIFSEEP.....	4
III /	LA PRIME EXCEPTIONNELLE COVID-19 EN FAVEUR DES AGENTS PUBLICS.....	5
IV /	LA COMPENSATION OU L'INDEMNISATION DES TRAVAUX ELECTORAUX.....	5
V /	LES FRAIS DE REPAS EN CAS DE DEPLACEMENT DES PERSONNELS.....	6
VI /	LA POSSIBILITE DE MAJORATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES.....	6
VII /	L'ASSURANCE CHOMAGE : REVALORISATION AU 1 ^{ER} JUILLET 2020.....	7
VIII /	L'ASSURANCE CHOMAGE : REPORT D'UNE PARTIE DE LA REFORME.....	7
IX /	L'ASSURANCE CHOMAGE : PROLONGATION EXCEPTIONNELLE DES DROITS.....	8
X /	L'ASSURANCE CHOMAGE : INDEMNISATION DES AGENTS PUBLICS.....	8
XI /	REEVALUATION DU MONTANT DU CAPITAL DECES AU 1 ^{ER} AVRIL 2020.....	9

• FICHE CHARGES SOCIALES ET FISCALES 10

I /	LES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES EFFECTUEES PENDANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE.....	10
-----	--	----

• FICHE ELUS 11

I /	L'INDEMNISATION DES ELUS LOCAUX.....	11
-----	--------------------------------------	----

PRESTATIONS PAIES



Les informations figurant dans cette fiche s'adressent exclusivement aux collectivités adhérentes à la prestation paies du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde.

I / SALAIRES ET INDEMNITES D'AOUT 2020

Les fiches navettes concernant la préparation des salaires ne seront plus transmises.

Afin de pouvoir transmettre au service Rémunérations / Chômage l'ensemble des éléments utiles à la confection des salaires et indemnités d'août 2020, **il vous appartiendra d'établir un document de consignes de paie à l'aide du formulaire transmis** de la façon suivante (*celui-ci doit permettre d'identifier le plus rapidement possible l'agent ou l'élu concerné*) :

Matricule	Nom Prénom	Consignes paie d'août 2020
(exemple 01401890)	MARTIN Raymond	Conseiller municipal sortant à indemniser jusqu'au samedi 27/06/2020 inclus.

Le formulaire pour établir le document des consignes de paie est à disposition sur le site internet du Centre de Gestion de la Gironde :

Une information détaillée est disponible sur le site du Centre de Gestion www.cdg33.fr :

 **Document à télécharger sur www.cdg33.fr**
Accueil > Instances / Carrières > Rémunérations / Chômage > [Formulaire de consignes de paies](#)

II / PRECISIONS GENERALES

Quelques remarques sur les éléments à porter sur le document de consignes de paie (formulaire) :

- Ne pas transmettre les éléments pour la confection des salaires sous une autre forme que le formulaire transmis pour permettre une rapidité de traitement ;
- Les consignes de paie indiquées devront être **claires et précises et rassemblées sur ce seul document** (*ne pas établir un document « agent » et un autre document « élu »*) **et dans un seul courriel** (*informations regroupées*) **pour éviter la déperdition d'informations et les nombreuses manipulations retardant la confection des salaires** ;
- Ne porter que les agents ou élus dont les rémunérations / indemnités nécessitent une intervention (*ne pas porter ceux sans nouveauté à prendre en compte*) ;
- Le matricule, composé de 8 chiffres, figurant sur les bulletins de salaire des agents ou élus concernés devra obligatoirement être reporté ;
- Penser à porter la date de fin d'indemnisation des élus sortants.

Les consignes de paie devront être transmises au plus tard le jeudi 30 juillet 2020 à l'adresse courriel suivante : paies@cdg33.fr

La date limite d'envoi ainsi que l'adresse courriel doivent être impérativement respectées :

- Aucun envoi ne doit être effectué aux adresses individuelles des gestionnaires afin de pouvoir être traitées par l'ensemble du service Rémunérations / Chômage, ni adressé en double exemplaire ;
- Les informations arrivant après le jeudi 30 juillet 2020 ne pourront pas être traitées.

Le service Rémunérations / Chômage, se réserve le droit de ne pas traiter certaines demandes pour gagner du temps sur le paramétrage des salaires et respecter le calendrier de livraison des paies d'août (*celles-ci devront alors être reformulées pour la réalisation de la paie du mois de septembre 2020*).

Les salaires d'août 2020 seront transmis par voie dématérialisée le lundi 17 août 2020 au plus tard.

Le fichier Hopayra ne sera déposé, sur la plateforme de la DRFIP pour traitement, qu'une fois l'ensemble des paies des collectivités adhérentes réalisées, soit à partir du lundi 17 août 2020.

III / PRECISIONS POUR LES ELUS LOCAUX

- **Pour les membres sortants :**

Porter le matricule, nom prénom, date de fin d'indemnisation dans le document de consignes de paies.

Préciser si la collectivité souhaite que le service Rémunérations / Chômage établisse une régularisation de trop perçu (*c'est-à-dire un bulletin d'indemnité négatif*).

Remarque : le fait de ne pas régulariser le trop perçu est illégal, la collectivité s'expose à un risque de contentieux.

- **Pour les membres réélus :**

Compléter [l'annexe 1](#) ci-jointe : « INDEMNISATION DES ELUS LOCAUX ».

- **Pour les nouveaux élus :**

Compléter [l'annexe 2](#) ci-jointe : « FICHE D'ENREGISTREMENT - ELU ».

- **Délibérations nécessaires :**

Transmettre la délibération d'installation des membres de l'organe délibérant.

Transmettre la délibération fixant le montant des indemnités de fonction à allouer aux élus de la collectivité.

FICHE REMUNERATIONS

NOUVEAUTES AU 1^{ER} JUILLET 2020

I / LA SUSPENSION DU JOUR DE CARENCE

Texte de référence :

- Article 8 de la [loi n° 2020-290](#) du 23 mars 2020.

En application de la loi précitée, la journée de carence ne s'applique pas pour tous les congés de maladie débutant après le 24 mars 2020 et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire (*10 juillet 2020 inclus*) et quelle que soit la pathologie.



Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :

Aucun jour de carence n'aurait dû être appliqué pour les arrêts de travail débutant après le 24 mars 2020. Si un jour de carence a été appliqué à tort, il conviendra de demander la régularisation dans le document de consignes de paies d'août 2020 (*voir pages 2 et 3*) adressé à paies@cdg33.fr.

II / LE RIFSEEP

Textes de référence :

- [Décret n° 2020-182](#) du 27 février 2020 ;
- [Décret n° 2020-771](#) du 24 juin 2020 modifiant le [Décret n° 2014-513](#) du 20 mai 2014.

Le décret du 27 février 2020 met à jour les équivalences entre les corps de la Fonction Publique d'Etat (*FPE*) et les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale (*FPT*).

Ainsi, depuis le 1^{er} mars 2020, 19 nouveaux cadres d'emplois sont éligibles au RIFSEEP.

Seuls les cadres d'emplois des Professeurs d'Enseignement Artistique et les Assistants d'Enseignement Artistique ne sont pas éligibles au RIFSEEP.

Les cadres d'emplois appartenant aux filières « Police municipale » et « Sapeurs-pompiers professionnels » sont exclus du dispositif du RIFSEEP.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent délibérer afin de mettre en œuvre le RIFSEEP pour leurs cadres d'emplois, dès lors que les corps équivalents de la Fonction Publique de l'Etat (*FPE*) en bénéficient.

La circulaire interministérielle du 3 avril 2017 indique qu'un délai raisonnable doit être respecté.

Pour compléter, le décret n° 2020-771 du 24 juin 2020 modifie le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 en supprimant son article 7 qui prévoyait les dates de déploiement du dispositif.

Une information détaillée est disponible sur le site du Centre de Gestion www.cdg33.fr :

 **Document à télécharger sur www.cdg33.fr**
Accueil > Conseil / Actions statutaires > [RIFSEEP](#)

III / LA PRIME EXCEPTIONNELLE COVID-19 EN FAVEUR DES AGENTS PUBLICS

Textes de référence :

- Article 11 de la [Loi n° 2020-473](#) du 25 avril 2020 ;
- [Décret n° 2020-570](#) du 14 mai 2020 ;
- [Décret n° 2020-711](#) du 12 juin 2020.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics, peuvent décider le versement spécifique d'une prime exceptionnelle à ceux de leurs agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période.

Des informations sont disponibles sur le site du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde :

- [Note d'information – Prime exceptionnelle COVID-19](#) ;
- [Modèle de délibération attribuant la prime exceptionnelle COVID-19](#) ;
- [Sélection de la doc de juin 2020](#).

Cette prime exceptionnelle est exonérée de charges sociales et fiscales.
Il est cependant préconisé de la faire apparaître sur un bulletin de salaire.

En effet, même s'il n'y a pas de charges sociales et fiscales, la prime exceptionnelle doit être déclarée à l'URSSAF sur un code type de personnel (CTP) précis.

Il s'agit du CTP 502 : PRIME EXCEPTIONNELLE POUVOIR D'ACHAT (CTP à 0 %, sans incidence sur le montant des cotisations dues par l'employeur).

A noter : cette prime est à dissocier de la prime exceptionnelle dite « pouvoir d'achat » reconduite le 1^{er} janvier 2020 (article 7 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019).



Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :

Si les assemblées délibérantes souhaitent verser une prime exceptionnelle, il conviendra de le préciser sur le document de consignes de paies (voir pages 2 et 3 – préciser matricule / nom prénom / prime COVID-19 et montant à verser).

IV / LA COMPENSATION OU L'INDEMNISATION DES TRAVAUX ELECTORAUX

Les informations sur la compensation ou l'indemnisation des travaux électoraux ont été mises à jour.

La notice prend notamment en compte la réduction des cotisations salariales et l'exonération fiscale de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE).

Une information détaillée est disponible sur le site du Centre de Gestion www.cdg33.fr :

Des informations sont disponibles sur le site du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde :

- 📁 **Document à télécharger sur www.cdg33.fr**
Accueil > Conseil / Actions statutaires > circulaires > Notice explicative - [Compensation ou indemnisation des travaux électoraux](#) ;
Accueil > Conseil / Actions statutaires > modèles d'actes > [Délibération attribuant à certains personnels de la commune une IFCE](#) ;
Accueil > Conseil / Actions statutaires > modèles d'actes > [Arrêté portant attribution d'une IFCE](#).

V / LES FRAIS DE REPAS EN CAS DE DEPLACEMENT DES PERSONNELS DES COLLECTIVITES LOCALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS

Texte de référence :

- [Décret n° 2020-689](#) du 4 juin 2020.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux ont désormais la possibilité de déroger au mode de remboursement forfaitaire des frais de repas en cas de déplacement temporaire des agents territoriaux (17,50 € par repas) et de décider, par voie de délibération, de leur remboursement aux frais réels, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

VI / LA POSSIBILITE DE MAJORATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES

Texte de référence :

- [Décret n° 2020-592](#) du 15 mai 2020.

Pour rappel les agents occupant des emplois à temps non complet amenés à effectuer des heures au-delà du temps de travail correspondant à leur emploi sont indemnisés :

- en heures complémentaires jusqu'au temps complet ;
- en heures supplémentaires au-delà du temps complet.

Ainsi, un agent occupant un poste à temps non complet amené à faire des heures au-delà de la durée de travail prévue par son poste est rémunéré en heures complémentaires (*même taux que les heures normales*) jusqu'au temps complet.

Les articles 4 et 5 du décret précité introduisent la possibilité, pour l'assemblée délibérante, de majorer le taux des heures complémentaires.

Sous réserve d'une délibération le prévoyant, une majoration des heures complémentaires peut-être fixée à :

- 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet ;
- 25 % pour les heures suivantes.

Exemple :

Monsieur X occupe un poste d'adjoint technique (*échelon 7, IB 365 – IM 338*) à temps non complet 20 / 35^{ème}.

Il a effectué 10 heures au-delà de son temps de travail.

L'assemblée délibérante a délibéré pour majorer les heures complémentaires.

Son taux horaire est égal à 10,44 € ((IM 338 x 56,2323 / 12) / 151,67).

Les 10 heures effectuées au-delà de son emploi à temps non complet seront indemnisées ainsi :

- 10,90 € (10,44 + (10,44 x 10 %)) pour 2 heures (20 heures hebdomadaires x 1 / 10^{ème}) ;
- 13,05 € (10,44 + (10,44 x 25 %)) pour les 8 heures suivantes.

Comme pour les heures supplémentaires, l'indemnisation mensuelle des heures complémentaires requiert la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires accomplies.

La possibilité de décompte déclaratif contrôlable est possible pour les agents exerçant hors locaux ou lorsque l'effectif des agents susceptibles d'effectuer des heures complémentaires est inférieur à 10.

Les agents à temps partiel ne sont pas concernés par cette éventuelle majoration.



Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :

Si l'assemblée délibérante a choisi de majorer les heures complémentaires pour certains emplois à temps non complet, il appartiendra à la collectivité de calculer :

- le nombre d'heures à majorer de 10 % (*dans la limite d'1/10^{ème} des heures hebdomadaires prévues par l'emploi à temps non complet*) ;
- le nombre d'heures à majorer de 25 % ;
- le taux majoré de 10 % en fonction de l'indice majoré (*IM*) détenu par l'agent ;
- le taux majoré de 25 % en fonction de l'IM détenu par l'agent.

Ces informations devront être clairement portées sur le document de consignes de paies (*voir pages 2 et 3*) de la façon suivante :

Matricule	Nom Prénom	Consignes paie d'août 2020
<i>(exemple 01401890)</i>	<i>Monsieur X</i>	<i>Heures complémentaires : 2 HC x 10.90 € (majoration 10 %) 8 HC x 13.05 € (majoration 25 %)</i>

VII / L'ASSURANCE CHOMAGE : REVALORISATION AU 1^{ER} JUILLET 2020

Texte de référence :

- [Circulaire Unedic n° 2020-10](#) du 1^{er} juillet 2020.

Le Conseil d'administration de l'Unedic a décidé de revaloriser de 0,40 % les salaires de référence servant au calcul de l'Allocation d'aide au Retour à l'Emploi (ARE).

A compter du 1^{er} juillet 2020, la partie fixe de l'Allocation d'aide au Retour à l'Emploi passe de 12,00 € à 12,05 €.

L'allocation minimale passe de 29,26 € à 29,38 €.

L'allocation minimale versée aux demandeurs d'emploi en formation (AREF) passe de 20,96 € à 21,04 €.



Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :

Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies qui indemnisent des allocataires chômage, il conviendra de contacter le service Rémunérations / Chômage pour procéder à la revalorisation des indemnités chômage.

VIII / L'ASSURANCE CHOMAGE : REPORT D'UNE PARTIE DE LA REFORME

Texte de référence :

- [Décret n° 2020-361](#) du 27 mars 2020.

Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus COVID-19 pour les demandeurs d'emploi, le deuxième volet de la réforme de l'Assurance chômage qui devait entrer en vigueur au 1^{er} avril 2020 est reporté au 1^{er} septembre 2020.

Cette partie de la réforme porte notamment sur :

- le calcul de la durée d'indemnisation (*qui ne sera plus déterminée à partir de la durée d'affiliation comme c'était le cas auparavant*) ;
- le calcul du Salaire Journalier de Référence (SJR) qui sert de base de calcul de l'allocation. Le principe d'un revenu de remplacement strictement proportionnel aux revenus d'activité disparaît.

IX / L'ASSURANCE CHOMAGE : PROLONGATION EXCEPTIONNELLE DES DROITS

Textes de référence :

- [Décret n°2020-425](#) du 14 avril 2020 ;
- [Arrêté du 16 avril 2020](#) portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail ;
- [Ordonnance n°2020-324](#) du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421 2 du code du travail.

Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du COVID-19, la durée d'indemnisation du chômage est prolongée pour les demandeurs d'emploi qui épuisent leur droit entre le 12 mars 2020 et le 31 mai 2020.

La durée de la prolongation est de :

- 91 jours calendaires pour les demandeurs d'emploi dont la date d'épuisement des droits à indemnisation après actualisation intervient entre le 12 et le 31 mars 2020 déduction faite des jours non indemnisables au titre de mars, avril et mai ;
- 60 jours calendaires pour les demandeurs d'emploi dont la date d'épuisement des droits à indemnisation après actualisation intervient entre le 1^{er} et le 30 avril 2020 déduction faite des jours non indemnisables au titre d'avril et mai ;
- 30 jours calendaires pour les demandeurs d'emploi dont la date d'épuisement des droits à indemnisation après actualisation intervient entre le 1^{er} et le 31 mai 2020 déduction faite des jours non indemnisables au titre de mai (*maladie, absence d'actualisation ou de reprise d'emploi*).

Des exemples sont disponibles dans une FAQ publiée le 17 avril 2020 sur le site du Ministère du travail :

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-COVID-19/questions-reponses-par-theme/article/indemnisation-chomage>

Les employeurs publics en auto-assurance, devront verser l'allocation chômage à leurs anciens agents en prenant en compte les mesures de prolongation de la durée d'indemnisation des demandeurs d'emploi en fin de droits.

X / L'ASSURANCE CHOMAGE : INDEMNISATION DES AGENTS PUBLICS

Textes de référence :

- [Décret n°2019-797 du 26 juillet 2019](#) ;
- [Décret n° 2020-741 du 16 juin 2020](#).

Le décret n° 2020-741 définit les modalités d'indemnisation des agents relevant des trois versants de la fonction publique, lorsqu'ils sont privés d'emploi.

Il précise certaines règles d'indemnisation afin de tenir compte des situations de suspension de la relation de travail (*disponibilité par exemple*), des modalités de rémunération de ces agents ainsi que des dispositions statutaires qui leur sont applicables.

- Pour les fonctionnaires :

Pour rappel, l'employeur public assure lui-même le risque de chômage de ses fonctionnaires (*CNRACL et IRCANTEC*) et prend à sa charge l'indemnisation.

Dans ce cas, l'employeur public est toujours en auto-assurance.

- Pour les contractuels de droit public :

Pour les agents contractuels de droit public, l'employeur peut choisir d'adhérer à Pôle Emploi ou d'être, comme pour ses fonctionnaires, en auto-assurance pour couvrir le risque chômage.

En cas d'adhésion à Pôle Emploi pour les agents contractuels de droit public, une contribution employeur est due (*égale en 2020 à 4,05 % assis sur le brut imposable dans la limite de 4 fois le plafond de sécurité sociale*).

En contrepartie de cette contribution, Pôle Emploi prend en charge l'indemnisation chômage.

Des informations sont disponibles sur le site de Pôle Emploi : <https://www.pole-emploi.fr/employeur/vos-declarations-et-cotisations/vous-etes-un-employeur-public/lassurance-chomage-des-employeur.html>

XI / REEVALUATION DU MONTANT DU CAPITAL DECES AU 1^{ER} AVRIL 2020

Textes de référence :

- [Article 81 de la loi n° 2019-1446](#) du 24 décembre 2019 ;
- [Instruction ministérielle n° DSS/2A/2C/2020/51](#) du 12 février 2020 (*page 113*).

Pour les agents affiliés au régime général, le capital décès est fixé à 3 472 euros à compter du 1^{er} avril 2020.
Pour les agents relevant du régime spécial, le capital décès est fixé à 13 888 euros ($4 \times 3\,472$) à compter du 1^{er} avril 2020. Il est à la charge de l'employeur.

FICHE CHARGES SOCIALES ET FISCALES

NOUVEAUTES AU 1^{ER} JUILLET 2020

I/ LES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES EFFECTUEES PENDANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

Texte de référence :

- Article 4 de la [loi n° 2020-473](#) du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les heures supplémentaires et complémentaires payées bénéficient d'une réduction de charges sociales (*salariales*) et d'une exonération fiscale.

La réduction de charges sociales ainsi que l'exonération fiscale sont limitées à 5 000 € nets par an.

La loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 relève le plafond de réduction et d'exonération pendant la période d'état d'urgence sanitaire.

Ainsi, cette limite est portée à 7 500 € nets pour les heures réalisées entre le 23 mars 2020 et le 10 juillet 2020.

Cependant, la loi de finances rectificative précise que le plafond reste fixé à 5 000 € nets par an au titre des heures travaillées hors de la période de l'état d'urgence sanitaire.



Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :

Après consultation des cumuls d'heures supplémentaires et complémentaires des agents des collectivités adhérentes à la prestation paies, aucun agent n'a atteint la limite maximale spécifiée de réduction de charges sociales et d'exonération fiscale.

FICHE ELUS

NOUVEAUTES AU 1^{ER} JUILLET 2020

I / L'INDEMNISATION DES ELUS LOCAUX

Texte de référence :

- [Fiche de la DGCL mise à jour le 18 mai 2020](#) sur les effets de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 sur les indemnités de fonction des élus municipaux et communautaires.

La fiche de la DGCL donne notamment des informations sur le début et la fin du versement des indemnités de fonction des élus locaux.

Afin d'éviter les régularisations en paie, il est fortement conseiller de suivre les préconisations suivantes :

- prendre la délibération d'attribution des indemnités de fonction des élus locaux dans les meilleurs délais ;
- dans la délibération, viser « l'indice brut terminal de la fonction publique » ;
- préciser les dates exactes de début d'indemnisation ;
- s'appuyer sur les juristes de l'Association des Maires de Gironde (AMG) qui peuvent être contactés pour toute question relative au calcul des indemnités (*enveloppe indemnitaire, majorations, écrêtement...*) au 05 56 07 13 50 ou contact@amg33.fr.



Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :

Toutes les consignes de paies doivent être clairement transmises en suivant les indications prévues dans le chapitre suivant dédié aux collectivités adhérentes.

Une [rubrique Elus locaux](#) est disponible pour les collectivités adhérentes sur le site du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde :

 **Document à télécharger sur www.cdg33.fr**
Accueil > Instances / Carrières > Rémunération / Chômage > [Elus locaux](#)

